



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

E267/3

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 25 / 07 / 2013
ម៉ោង (Time/Heure) : 10 - 00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SAMN RANA

Devant : M. le Juge NIL Nonn, Président
M^{me} la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 2 mai 2013
Langues originales : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

DECISION RELATIVE AUX REQUETES TENDANT A VOIR RAPPELER A LA BARRE LA PARTIE CIVILE
TCCP-187 ET A VOIR MODIFIER LA PROCEDURE CONCERNANT LES DECLARATIONS DES PARTIES
CIVILES SUR LA SOUFFRANCE AINSI QU'AUX DEMANDES ET REPONSES Y AFFERENTES
(DOCUMENTS N° E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 ET E267/2)

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
M^c PICH Ang
M^c Élisabeth SIMONNEAU FORT

Les avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Victor KOPPE
M^c KONG Sam Onn
M^c Jacques VERGÈS
M^c Arthur VERCKEN
M^c Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. À la suite des dépositions effectuées par deux parties civiles, les 22 octobre 2012 et 23 novembre 2012, la Chambre de première instance a été saisie de deux requêtes tendant pour l'une à ce qu'elle reconsidère sa décision de ne pas rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 (CHAU Ny) et pour l'autre à ce qu'elle fournisse des précisions concernant les modalités des dépositions que les parties civiles sont autorisées à faire sur les souffrances qu'elles ont subies, en particulier, quant à l'étendue des déclarations susceptibles d'être faites dans ce cadre¹. Des réponses ont été déposées par les parties, le 12 novembre 2012 et le 17 décembre 2012 respectivement². En outre, le 21 février 2013, les co-procureurs ont saisi la Chambre de Conclusions présentées en application de la règle 92 du Règlement intérieur, dans lesquelles ils font valoir que la Chambre de première instance devrait apprécier la valeur probante de la déposition d'une partie civile selon les mêmes critères que celle d'un témoin et qu'il ne devrait pas lui être accordé un poids moindre du seul fait qu'elle n'est pas précédée d'une prestation de serment³. La Défense de KHIEU Samphan et la Défense de IENG Sary ont chacune déposé une réponse à cette demande le 4 mars 2013⁴.

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 22 octobre 2012, à la fin de sa déposition à l'audience, la partie civile TCCP-169 (YIM Sovann) a été autorisée à faire une déclaration concernant les souffrances qu'elle a endurées durant la période du Kampuchéa démocratique (« KD »). Avant de l'entendre à ce sujet, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont demandé oralement à ce que toutes les parties civiles soient autorisées à faire des déclarations portant sur l'ensemble des

¹ Demande des co-avocats principaux pour les parties civiles afin de définir l'étendue de la déclaration sur la souffrance des parties civiles déposantes, 30 octobre 2012, Doc. n° E240 (« Demande des co-avocats principaux »); Requête en reconsidération de la décision de ne pas rappeler la partie civile TCCP-187 et en modification des modalités des auditions des parties civiles, 7 décembre 2012, Doc. n° E250 (« Demande de KHIEU Samphan »).

² Réponse à la « demande des co-avocats principaux pour les parties civiles afin de définir l'étendue de la déclaration sur la souffrance des parties civiles déposantes », 12 novembre 2012, Doc. n° E240/1 (« Réponse de KHIEU Samphan »); Réponse des co-procureurs à la requête de KHIEU Samphan en reconsidération de la décision de ne pas rappeler la partie civile TCCP-187 et en modification des modalités des auditions des parties civiles, 17 décembre 2012, Doc. n° E250/1 (« Réponse des co-procureurs »).

³ Conclusions des co-procureurs présentées en application de la règle 92 du Règlement intérieur et relatives au témoignage des parties civiles, 21 février 2013, Doc. n° E267 (« Conclusions des co-procureurs dans le cadre de la règle 92 »), par. 5, 22 et 23.

⁴ Réponse aux écritures des co-Procureurs relatives à la valeur probante des dépositions des Parties civiles, 4 mars 2013, Doc. n° E267/1 (« Réponse aux conclusions des co-procureurs dans le cadre de la règle 92 »); *IENG Sary's Response to Co-Prosecutors' Rule 92 Submission Regarding Civil Party Testimony*, 4 mars 2013, Doc. n° E267/2.

préjudices subis tout au long du régime du KD⁵. Compte tenu du caractère général de cette demande, la Chambre de première instance a invité les co-avocats principaux pour les parties civiles à préciser leur position par écrit, ce qu'ils ont fait le 16 novembre 2012⁶.

3. À l'audience du 22 octobre 2012, la Chambre de première instance a autorisé YIM Sovann à parler de l'ensemble des souffrances qu'elle avait endurées durant la période du KD, elle a donné à toutes les parties la possibilité de formuler des objections à l'égard de telle ou telle partie de la déclaration une fois celle-ci terminée, et elle a de plus indiqué que cette pratique serait suivie jusqu'à nouvel ordre⁷. Au cours de sa déclaration, la partie civile s'est exprimée sur la souffrance qu'elle a endurée du fait de l'expérience de travail forcé à laquelle elle a été confrontée après avoir été évacuée de Phnom Penh et en raison de l'exécution des membres de sa famille en 1978⁸. La Défense n'a formulé aucune objection lors de ces passages de la déposition⁹.

4. Le 23 novembre 2012, la partie civile TCCP-187 (CHAU Ny) a demandé à pouvoir interroger l'Accusé KHIEU Samphan au sujet des circonstances de la disparition de son oncle, faisant valoir qu'une telle disparition serait survenue après que son oncle ait reçu une lettre envoyée par l'Accusé le 17 avril 1975 dans laquelle ce dernier lui aurait demandé instamment de retourner à Phnom Penh¹⁰. La Défense de KHIEU Samphan s'est opposée à cette demande¹¹. La Chambre de première instance a rejeté la demande de CHAU Ny d'interroger l'Accusé directement mais a toutefois autorisé la partie civile à interroger l'Accusé par l'intermédiaire du Président de la Chambre de première instance. L'Accusé a indiqué qu'il ne souhaitait pas répondre à des questions à ce stade mais qu'il le ferait peut-être à la fin de la présentation de tous les éléments de preuve¹². La demande de la Défense de KHIEU Samphan d'interroger davantage CHAU Ny a été rejetée par la Chambre au motif que l'Accusé avait fait usage de son droit de garder le silence par rapport à cette question¹³.

⁵ Transcription des débats du procès (« T. »), 22 octobre 2012, p. 2.

⁶ T., 22 octobre 2012, p.18; voir aussi p. 2 à 17 (réponse à toutes les équipes de Défense) et Demande des co-avocats principaux, par. 2 et 3.

⁷ T., 22 octobre 2012, p. 18.

⁸ T., 22 octobre 2012, p. 20 à 21.

⁹ T., 22 octobre 2012, p. 24 à 27.

¹⁰ T., 23 novembre 2012, p. 97.

¹¹ T., 23 novembre 2012, p. 93.

¹² T., 23 novembre 2012, p. 95 à 96, et 99.

¹³ T., 23 novembre 2012, p. 108.

La Demande de KHIEU Samphan vise à un réexamen de cette décision ainsi qu'un réexamen général de la procédure d'audition des parties civiles¹⁴.

3. ARGUMENTS DES PARTIES

3.1. Limites fixées aux déclarations des parties civiles sur les souffrances qu'elles ont endurées

5. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir que le droit des parties civiles d'exprimer leurs souffrances est inhérent à leur statut de partie civile et permet de faire apparaître l'impact humain des crimes allégués¹⁵. Les souffrances endurées sont la conséquence d'un traumatisme cumulatif dont on ne saurait aisément identifier la part qui serait due exclusivement aux seuls crimes faisant partie du premier procès dans le dossier n° 002. Il est donc inutile et impossible de demander aux parties civiles de parler seulement du préjudice qu'elles ont subi en conséquence des crimes examinés dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002¹⁶. De plus, les déclarations sur la souffrance faites par les parties civiles ne constituent pas des éléments de preuve pouvant porter préjudice aux Accusés et elles ne sont destinées qu'à apporter à la Chambre des éléments destinés à lui permettre d'apprécier la gravité des crimes. Elles sont aussi l'occasion pour les parties civiles de s'exprimer au nom de toutes les victimes sur les peines et les souffrances endurées, contribuant ainsi à la justice et à la réconciliation nationales¹⁷. Les co-avocats principaux demandent par conséquent à la Chambre de première instance de dire que les parties civiles peuvent, à la fin de leur déposition, s'exprimer sur toutes les souffrances endurées durant la période du KD¹⁸. Ils demandent en outre à la Chambre de première instance de ne pas autoriser les autres parties à faire des commentaires à l'audience sur ces déclarations concernant les souffrances endurées ou que, pour le moins, la Chambre de tels commentaires ne soient autorisés qu'une fois que les parties civiles ont quitté le prétoire, afin de ne pas exposer celles-ci à des propos pouvant porter atteinte à leur dignité ou leur infliger un traumatisme psychologique¹⁹. Les co-procureurs s'accordent à penser qu'il serait artificiel de compartimenter les souffrances entre celles qui présenteraient un lien avec le premier procès

¹⁴ Demande de KHIEU Samphan, par. 25.

¹⁵ Demande des co-avocats principaux, par. 10.

¹⁶ Demande des co-avocats principaux, par. 12 à 14; T., 22 octobre 2012, p. 4 à 6.

¹⁷ Demande des co-avocats principaux, par. 16, 19 et 20.

¹⁸ Demande des co-avocats principaux, par. 15.

¹⁹ Demande des co-avocats principaux, par. 22 à 24.

dans le dossier n° 002 et celles qui ne concerneraient que le reste du dossier n° 002, notamment en raison du fait que les demandes de constitution de partie civile ont été jugées recevables au regard de l'ensemble de la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002. Les co-procureurs font de plus observer que le but de ces déclarations est qu'elles demeurent circonscrites à l'impact sur les victimes et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'en restreindre l'étendue²⁰.

6. Dans sa réponse, la Défense de KHIEU Samphan soutient que les faits sur lesquels s'est basée YIM Sovann pour décrire le préjudice qu'elle a subi sortent carrément du champ du présent procès²¹. En décrivant ce préjudice, la partie civile a, alors que cela n'est pas permis, évoqué des faits qui ne relèvent pas du premier procès dans le dossier n° 002 et vis à vis desquels l'Accusé n'a eu aucune occasion de se défendre²². Tout en reconnaissant que la souffrance psychologique éprouvée par une partie civile puisse avoir des origines multiples et donc être difficilement divisible, elle fait valoir qu'un tel raisonnement ne saurait être étendu à la souffrance physique, qui résulte nécessairement d'un événement précis²³. La Défense de KHIEU Samphan soutient que les parties civiles ne peuvent pas déposer au sujet de faits ne relevant pas du premier procès dans le dossier n° 002, puisqu'ils ne seront pas discutés ou débattus contradictoirement et qu'ainsi, aborder ces faits ne peut que porter atteinte à l'équité de la procédure²⁴. Même si la Défense convient qu'un procès bien mené et juste puisse avoir un effet sur la réconciliation nationale, celle-ci ne peut servir de prétexte pour violer les principes élémentaires d'un procès équitable²⁵. La Défense demande à la Chambre de rejeter la Demande des co-avocats principaux et d'ordonner aux parties de respecter le cadre qu'elle a fixé à la suite de la disjonction des poursuites, en faisant valoir que ce cadre devrait être revu si la Chambre accédait à la Demande des co-avocats principaux²⁶. La Défense de IENG Sary était d'accord pour dire que les déclarations portant sur les souffrances résultant de

²⁰ T., 22 octobre 2012, p. 7 et 8.

²¹ Réponse de KHIEU Samphan, par. 4.

²² Réponse de KHIEU Samphan, par. 16; T., 22 octobre 2012, p. 11.

²³ Réponse de KHIEU Samphan, par. 17.

²⁴ Réponse de KHIEU Samphan, par. 20.

²⁵ Réponse de Khieu Samphan, par. 22.

²⁶ Réponse de Khieu Samphan, p. 6; T., 22 octobre 2012, p. 11 à 13; voir aussi Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124, et Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, Doc. n° E163/5, 8 octobre 2012.

crimes dépassant le champ d'examen du premier procès dans le dossier n° 002 ne sont pas pertinentes²⁷.

7. La Défense de NUON Chea reconnaît qu'il est difficile de délimiter les souffrances mais elle fait observer que la même difficulté se pose à elle pour cloisonner les questions contextuelles dont elle considère l'examen pertinent suite à l'Ordonnance de disjonction²⁸. La Défense de NUON Chea fait donc valoir que « [s]i la Chambre permet aux parties civiles de parler de tout ce qui leur est supposément arrivé, [l'Accusé], en tant que partie au procès, devrait avoir le même droit²⁹ ».

3.2. Demande visant à rappeler à la barre TCCP-187 et à modifier l'ordre procédural pour interroger les parties civiles

8. La Défense de KHIEU Samphan demande que la partie civile CHAU Ny (TCCP-187) soit rappelée à la barre afin qu'elle puisse l'interroger au sujet des allégations portées contre l'Accusé lors de la déclaration de la partie civile sur la souffrance³⁰. La Défense soutient que même si l'Accusé a choisi d'exercer son droit de garder le silence, les droits de l'Accusé ont néanmoins été bafoués³¹. Les propos de la partie civile se rapportaient directement aux actes et comportement supposés de l'Accusé. Ni la déposition de la partie civile à l'audience ni la lecture de son formulaire de constitution de partie civile en tant que victime ne permettait pas à la Défense d'anticiper une série de questions portant sur un tel sujet, et la Défense n'a ensuite eu aucune possibilité d'interroger la partie civile au sujet de ces nouvelles allégations³². La Défense de KHIEU Samphan demande également que l'ordre dans lequel les parties sont autorisées à interroger les parties civiles soit modifié, afin que la Défense puisse interroger ces dernières à la fin de leur déposition, y compris en ce qui concerne leur déclaration sur la souffrance³³. Le fait de n'autoriser la Défense à faire des commentaires au sujet de la déposition de la partie civile seulement lorsque celle-ci a quitté la barre, comme le demandent les co-avocats principaux pour les parties civiles, est incompatible avec le caractère contradictoire des débats³⁴. À titre subsidiaire, et dans le cas où la Chambre ne consentirait pas à rappeler à la barre la partie civile CHAU Ny, la Défense demande à la

²⁷ T., 22 octobre 2012, p. 15.

²⁸ T., 22 octobre 2012, p. 9 et 10.

²⁹ T., 22 octobre 2012, p. 10.

³⁰ Demande de KHIEU Samphan, par. 1 et 9.

³¹ Demande de KHIEU Samphan, par. 3 à 17.

³² Demande de KHIEU Samphan, par. 10 à 13.

³³ Demande de KHIEU Samphan, par. 18 à 25.

³⁴ Demande de KHIEU Samphan, par. 15.

Chambre de dire que la déclaration de cette partie civile sur la souffrance n'est pas recevable en vertu de la règle 87 2) du Règlement intérieur, selon laquelle la Chambre ne peut fonder sa décision que sur les seules preuves qui ont été produites devant la Chambre et débattues contradictoirement³⁵.

9. Les co-procureurs soutiennent la demande visant à rappeler à la barre la partie civile CHAU Ny, considérant que les informations contenues dans sa déclaration sur la souffrance justifient que les parties lui posent des questions supplémentaires et qu'une nouvelle comparution est dans l'intérêt de la justice³⁶. Toutefois, les co-procureurs s'opposent à la demande visant à modifier l'ordre suivi pour interroger les parties civiles, en faisant valoir qu'une telle modification n'est pas nécessaire pour protéger les droits de l'Accusé à un procès équitable³⁷. L'ordre actuel établi l'a bien été dans le cadre des prérogatives conférées au Président de la Chambre par le Règlement intérieur pour en décider³⁸. Selon les co-procureurs, la Chambre de première instance doit autoriser les parties à poser des questions supplémentaires aux parties civiles lorsque leur déclaration sur la souffrance soulève des points qui, de l'avis des parties ou d'une partie, doivent être approfondis, mais, en l'espèce, les droits de l'Accusé n'ont pas été violés³⁹.

10. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont informé la juriste hors-classe de la Chambre de première instance le 18 décembre 2012 qu'ils ne s'opposaient pas à ce que la partie civile CHAU Ny soit rappelée à la barre, pour autant que les questions posées par la Défense de KHIEU Samphan s'en tiennent aux points soulevés dans la déclaration sur la souffrance faite par CHAU Ny au sujet de son oncle disparu⁴⁰.

3.3. Valeur probante et poids à accorder aux dépositions des parties civiles

11. Faisant suite au débat ayant eu lieu lors de l'audience du 24 janvier 2013 concernant le poids à accorder à la déposition d'une partie civile, les co-procureurs ont présenté leurs observations dans le cadre de la règle 92 du Règlement intérieur, demandant à la Chambre de dire que l'évaluation du poids et de la valeur probante à accorder à la déposition d'une partie civile doit se faire au cas par cas à la fin du procès et qu'une telle déposition ne peut être

³⁵ Demande de KHIEU Samphan, par. 16.

³⁶ Réponse des co-procureurs, par. 3.

³⁷ Réponse des co-procureurs, par. 4.

³⁸ Réponse des co-procureurs, par. 6.

³⁹ Réponse des co-procureurs, par. 5 et 8.

⁴⁰ Courriel des co-avocats principaux à la juriste hors-classe de la Chambre de première instance, 18 décembre 2012.

considérée comme ayant intrinsèquement une valeur moindre simplement parce qu'elle n'a pas été faite sous serment⁴¹.

12. Dans sa réponse, la Défense de KHIEU Samphan soutient qu'il est inexact d'affirmer qu'il n'y a pas de différence réelle entre les dépositions des parties civiles et celles des témoins⁴². Bien que la Défense de KHIEU Samphan ne conteste pas qu'il faille évaluer le poids à accorder aux dépositions des parties civiles au cas par cas, en tenant compte de la crédibilité attachée au témoignage considéré, ils s'opposent à ce que la distinction entre les différentes parties au procès soit supprimée et à ce que « les mêmes standards soient appliqués de façon indifférenciée aux dépositions des témoins et à celles des parties civiles⁴³ ».

4. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE

4.1. Cadre juridique

13. L'action civile devant les CETC comprend à la fois le droit pour les victimes de participer en tant que parties au procès pénal en soutien à l'accusation et celui de demander des réparations collectives et morales pour le préjudice résultant directement des crimes dont l'Accusé est reconnu coupable⁴⁴. La Chambre de première instance a donc donné aux parties civiles la possibilité de faire des déclarations sur leurs souffrances et les a autorisées à poser des questions aux Accusés par l'intermédiaire du Président de la Chambre dans le dossier n° 001 et dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁴⁵. La pratique ainsi autorisée par la Chambre demeure toutefois soumise au devoir primordial qui lui incombe de garantir l'équité du procès.

⁴¹ Conclusions des co-procureurs dans le cadre de la règle 92, par. 1, 2, 13, 14 et 20 à 23 (faisant référence au principe d'intime conviction qui prévaut en droit français, sur lequel est basé le droit cambodgien, qui suppose que les juges apprécient les éléments de preuve et se prononcent de manière indépendante).

⁴² Réponse aux conclusions des co-procureurs dans le cadre de la règle 92, par. 2 et 3 (soutenant que les co-procureurs introduisent une confusion quant aux rôles des différentes parties au procès en amalgamant le rôle des témoins et celui des parties civiles); voir aussi *IENG Sary's Response to Co-Prosecutors' Rule 92 Submission Regarding Civil Party Testimony*, 4 mars 2013 Doc. n° E267/2 (affirmant, entre autres, que le poids et la valeur probante d'une déposition qui n'est pas faite sous serment devraient être moindres que dans le cas d'une déposition faite sous serment).

⁴³ Réponse aux conclusions des co-procureurs dans le cadre de la règle 92, par. 15 et 16.

⁴⁴ *KAING Guek Eav*, Jugement de la Chambre de première instance, Doc. n° E188, 26 juillet 2010, par. 660.

⁴⁵ T. 19 août 2009, p. 60 ; voir aussi T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), p. 96, 97 et 106 et règle 90 2) du Règlement intérieur (« [t]outes les questions sont posées par l'intermédiaire du Président. À l'exception des questions posées par [...], les co-procureurs et les avocats, toutes les questions sont posées par l'intermédiaire du Président. ») ; voir aussi Code de procédure pénale cambodgien, article 325 2) (« [s]auf les questions posées par le représentant du parquet et les avocats, les autres questions sont posées par l'intermédiaire du président de l'audience »).

4.2. Limites des déclarations des parties civiles relatives aux souffrances qu'elles ont subies et modalités d'interrogatoire

14. Si la Chambre a, en pratique, autorisé les parties civiles à s'exprimer sur les souffrances qu'elles avaient endurées pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, elle leur a également rappelé que l'étendue de tout témoignage était limitée en raison de la disjonction des poursuites intervenue dans le dossier n° 002⁴⁶. La Chambre de première instance a constamment distingué entre la partie d'une déposition portant sur les faits incriminés, laquelle est limitée à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et doit faire l'objet de débats contradictoires, et celle consistant en déclarations d'ordre général sur les souffrances, que les parties civiles peuvent faire librement à l'issue de leur déposition⁴⁷.

15. S'agissant des déclarations sur les souffrances, la Chambre de première instance n'a généralement pas demandé aux parties civiles de distinguer entre le préjudice subi en raison de faits entrant dans le champ du premier procès du dossier n° 002, et l'entier préjudice résultant de l'ensemble des faits survenus pendant la période du Kampuchéa démocratique, du moins tant que cela ne portait pas atteinte au droit des Accusés à un procès équitable. Contrairement à ce que laisse entendre la Défense de NUON Chea, les parties civiles n'ont jamais été libres de parler de tout ce qui leur était arrivé ; exception faite de leurs déclarations générales sur les souffrances, leur témoignage a porté uniquement sur les faits pertinents dans le cadre du premier procès du dossier n° 002.

16. La Chambre a constamment suivi cette pratique dans le dossier n° 002⁴⁸. La Défense a contesté ladite pratique pour la première fois lors de la déposition de YIM Sovann, suite à quoi la Chambre de première instance a autorisé cette partie civile à poursuivre sa déclaration

⁴⁶ La Chambre a néanmoins autorisé les dépositions, y compris celles des parties civiles, portant sur des questions qui sortaient du champ du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, en cas de circonstances exceptionnelles : voir par exemple, T., 22 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 18 ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 67 et 68 ; voir aussi, T., 22 octobre 2012, p. 59 et 67 ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), p. 115 ; T., 7 décembre 2011 (Roman Yun), p. 51.

⁴⁷ T., 29 août 2012 (EM Oeun), p. 29 et 30.

⁴⁸ T., 11 janvier 2012 (Klan Fit), p. 87 (indiquant que la Chambre avait donné à M. Klan Fit, partie civile, « l'occasion de parler des souffrances [qu'il avait] endurées et du préjudice [qu'il avait] subi durant la période du Kampuchéa démocratique ») ; voir aussi, T., 29 août 2012 (EM Oeun), p. 30 ; La Chambre a autorisé la partie civile à exprimer ses souffrances pendant la période du Kampuchéa démocratique du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 et T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), p. 81 et 82.

sur les souffrances, mais en laissant aux parties la possibilité de soulever des objections sur les passages de ladite déclaration qu'elles considéraient comme préjudiciables aux Accusés⁴⁹.

17. De façon générale, la Chambre de première instance estime que cette pratique ne porte pas atteinte au droit des Accusés à un procès équitable. Tout d'abord, la faculté qui est laissée aux parties civiles de ne pas respecter les limites imposées par l'ordonnance de disjonction et les décisions y relatives ne s'applique qu'à la partie de leurs déclarations concernant les souffrances qu'elles ont subies. De plus, chaque fois que la Défense a estimé que les droits des Accusés ont été violés elle a eu amplement l'opportunité de soulever des objections. Deuxièmement, afin de s'assurer que le procès est mené sans retard excessif, la Chambre de première instance a également demandé aux co-avocats principaux pour les parties civiles de veiller à ce que les dépositions des parties civiles ne portent que sur le premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁵⁰. La Chambre de première instance a de plus enjoint aux co-avocats principaux d'aider les parties civiles dans la préparation de leurs déclarations relatives aux souffrances de façon à éviter qu'elles renferment de nouvelles allégations contre les Accusés à ce stade⁵¹. Il existe donc des protections suffisantes pour assurer que les droits des Accusés sont pleinement respectés.

18. La Chambre ne juge pas nécessaire de revenir sur sa pratique consistant à autoriser les déclarations relatives aux souffrances portant sur toute la période du Kampuchéa démocratique, ni de modifier l'ordre actuellement suivi pour l'interrogatoire des parties civiles. Toutefois, pour s'assurer que le procès est mené sans retard excessif, la Chambre exhorte les co-avocats principaux à faire en sorte que les dépositions des parties civiles sur les faits portent exclusivement sur les questions qui font l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et à s'assurer que les déclarations relatives à leurs souffrances, sans être

⁴⁹ T., 22 octobre 2012, p. 2 et 8 à 16 (YIM Sovann); T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), p. 117; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 4 et 5; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), p. 90 et T., 22 novembre 2012, p. 93 et 94; T., 23 novembre 2012 (OR Ry), p. 21 et (CHAU Ny), p. 42 et 92; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), p. 40; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Pal), p. 10 et 87; T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 92; 6 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 29 et 30; T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONCO), p. 114.

⁵⁰ Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, Doc. n° E141, 18 novembre 2011, p. 3 et 6.

⁵¹ T., 19 octobre 2012, p. 118; T., 22 octobre 2012, p. 25.

aussi étroitement délimitées, répondent bien au but recherché. La Défense conservera la possibilité de présenter des observations une fois que la partie civile aura quitté le prétoire⁵².

4.3. La violation alléguée du droit des Accusés à un procès équitable et le droit de rappeler TCCP-187

19. La Chambre de première instance convient avec la Défense de KHIEU Samphan que les déclarations relatives aux souffrances des parties civiles ne sauraient servir de prétexte pour introduire des faits nouveaux ou formuler des allégations contre les Accusés en dehors de tout débat contradictoire. Lorsque dans sa déclaration relative aux souffrances, une partie civile allègue des faits nouveaux, en particulier s'ils sont considérés comme étant à charge, la Défense doit avoir la possibilité de les contester lors d'un débat contradictoire et cela peut justifier que la partie civile soit rappelée pour répondre à des questions supplémentaires. La Chambre de première instance est d'accord avec la Défense que rien, ni dans le formulaire de renseignements sur la victime ni ailleurs, ne permettait de prévoir les allégations formulées par la partie civile à l'encontre de l'Accusé le 23 novembre 2012⁵³.

20. La Chambre considère donc qu'il est dans l'intérêt de la justice de rappeler CHAU Ny, mais cette partie civile ne pourra être interrogée que sur les passages de sa déclaration sur les souffrances à laquelle l'Accusé n'a pas encore eu la possibilité de répondre.

4.4. Valeur probante et poids à accorder aux dépositions des parties civiles

21. Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a indiqué que les parties civiles n'étaient pas tenues de prêter serment mais qu'elles pouvaient « faire des déclarations et dépositions en vue d'apporter leurs témoignages. Sous réserve de leur pertinence et de leur valeur probante, ces déclarations et dépositions peuvent être produites à l'audience et appréciées par la Chambre de première instance »; elle a également reconnu les caractéristiques particulières de la participation des parties civiles au procès⁵⁴. La Chambre a également indiqué qu'en dépit des différences d'ordre conceptuel reflétées dans les différentes

⁵² T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), p. 75 ; T., 23 novembre 2012(OR Ry), p. 38 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Pal), p. 90 ; T., 6 décembre 2012 (KIM Vandy), p. 32 ; T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONCO), p. 120.

⁵³ Doc. D22/253 (Formulaire de renseignements sur la victime), Partie B (Informations sur les crimes allégués »); cf. T., 23 novembre 2012, p. 96 et 97.

⁵⁴ *KAING Guek Eav*, Jugement de la Chambre de première instance, Doc. n° E188, 26 juillet 2010, par. 52 et 53 (notant en outre que « Le cadre juridique des CETC établit une distinction entre les survivants déposant en qualité de témoins et ceux qui se sont constitués parties civiles. Ces derniers ont aussi effectué des dépositions et produit des éléments de preuve devant la Chambre de première instance. En application des dispositions de la règle 23 6) du Règlement intérieur, une victime qui s'est constituée partie civile devient partie à la procédure. »).

versions linguistiques de la règle 87 1) du Règlement intérieur, elle « a adopté une approche commune qui l'a conduite à déterminer, dans tous les cas, s'il existait des preuves suffisantes pour emporter une conviction de culpabilité », et que « [a]insi, se fondant sur une analyse raisonnée des éléments de preuve, elle a interprété tout doute quant à la culpabilité de l'Accusé en faveur de ce dernier »⁵⁵. Tout au long du procès dans le cadre du dossier n° 001 et lorsque cela était approprié la Chambre s'est ainsi tout aussi bien fondée sur des dépositions de parties civiles que sur celles de témoins pour étayer certaines de ses conclusions.

22. La Chambre de première instance suivra en l'espèce la même approche pour apprécier de façon indépendante et appropriée tous les éléments de preuve et préserver l'équité de la procédure, comme c'est son devoir de le faire. Par conséquent le poids à accorder au témoignage des parties civiles sera évalué au cas par cas à la lumière de la crédibilité de ce témoignage. Les co-procureurs ne demandant aucune mesure particulière à ce stade, la Chambre de première instance prendra donc en considération dans le jugement les arguments susmentionnés des parties.

⁵⁵ *KAING Guek Eav*, Jugement de la Chambre de première instance, Doc. n° E188, 26 juillet 2010, par. 45.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

FAIT DROIT à la demande des co-avocats principaux d'autoriser les parties civiles à effectuer des déclarations sur les souffrances qu'elles ont subies au regard de l'ensemble de la période du Kampuchéa démocratique,

DIT qu'elle continuera à suivre l'ordre actuel prévu pour l'interrogatoire des parties civiles et à autoriser la Défense à présenter des observations sur les déclarations relatives aux souffrances subies une fois que la partie civile aura quitté le prétoire et **ENJOINT** toutefois aux co-avocats principaux de structurer l'interrogatoire des parties civiles de façon à bien distinguer entre les dépositions sur les faits et les déclarations relatives aux souffrances,

FAIT DROIT à la demande de KHIEU Samphan de rappeler à la barre la partie civile CHAU Ny (TCCP-187), à une date et à une heure qui seront annoncées ultérieurement, pour l'interroger sur les nouvelles allégations qu'il avait présentées contre l'Accusé KHIEU Samphan lors de sa déclaration relative aux souffrances endurées et

DIT que, lors de l'examen des éléments de preuve en vue du jugement, le poids à accorder aux dépositions des parties civiles sera évalué au cas par cas, en fonction de la crédibilité qui peut leur être accordée et qu'après une analyse raisonnée de ces éléments de preuve, tout doute quant à la culpabilité profitera aux Accusés.

Le Président de la Chambre de
première instance



Nil Nonn

Phnom Penh, le 2 mai 2013